

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III

(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

**LA CORPORATION DE SERVICES DES
INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

FAIT À QUÉBEC LE 2 MARS 2001

*Déposées au registre le 2 mars 2001
sous le matricule 1149901478*


inspecteur général des institutions financières


Contresignataire



S850D53C74L10MA

1 - Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont :

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N°. rue, municipalité, code postal)
Nicolet, Roger	Ingénieur	1200, Ave McGill College, Bur. 1200 Montréal Québec H3B 4G7
Chavitian, Zaki	Ingénieur	5569, rue Clanranald Montréal Québec H3X 2S9
Indelicato, Giuseppe	Ingénieur	777, Bloomfield #1 Outremont Québec H2V 2S4
Lefebvre, Gaëtan	Ingénieur	675, bd. René-Lévesque E., 6e étage Québec Québec G1R 5V7

2- Siège social

Le siège social de la corporation est situé :
2020, rue University, 18ième étage
Montréal Québec
Canada
H3A 2A5

3- Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont :

Nicolet, Roger
Chavitian, Zaki
Indelicato, Giuseppe
Lefebvre, Gaëtan

4- Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 5,000,000\$

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

5 - Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a) Mettre à la disposition des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de tout membre de la section étudiante et de toute autre personne déterminée de temps à autre par le Conseil d'administration, différents régimes d'assurance (invalidité, médicaments, générale, vie, responsabilité) élaborés en collaboration avec un assureur autorisé à cette fin en vertu de la Loi et titulaire d'un permis émanant de l'Inspecteur général;
- b) élaborer, négocier et contracter auprès des compagnies d'assurance, divers régimes d'assurance;
- c) fournir les services administratifs requis en regard des différents régimes d'assurance et autres services;
- d) administrer pour le compte des assureurs les fonds de réserve existants ou qui pourraient être créés selon le bon jugement du Conseil d'administration;
- e) recueillir et disséminer l'information pertinente sur des produits ou des services d'utilité à l'exercice de la profession d'ingénieur et négocier des programmes d'achat de produits ou de services d'utilité à l'exercice de la profession;
- f) pouvoir créer un fonds de prévoyance dont les revenus, ou au besoin le capital, seront utilisés pour les fins suivantes :
 - i) assistance aux membres éprouvés,
 - ii) toutes autres fins de bienfaisance, décidé de temps à autre par le Conseil d'administration;
- g) de façon générale, faire toute démarche ayant pour but de créer des activités récréatives, éducatives ou sociales;
- h) implanter et administrer tout service qui aurait pour but de faciliter l'exercice de la profession et d'en faire la promotion;
- i) voir à promouvoir les intérêts socio-économiques des ingénieurs du Québec sans exprimer d'avis ni prendre position sur des questions d'intérêt public, au nom des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou des membres de la corporation;

5 - Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- j) poser tout acte, geste ou prendre toute décision incidente ou conciliable permettant d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.

6 - Autres dispositions (selon le cas)

Le conseil d'administration est composé de neuf (9); ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.

Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes au Canada qui poursuivent des objets analogues ou similaires.

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les sommes jugées convenables; et
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.

Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité des biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations.